

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre des finances.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre des finances.

Art. 16 — Le payeur général du trésor est le comptable assignataire de toutes les dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

A cet effet, il procède au visa, à la prise en charge et au règlement des mandats visés par le contrôleur financier.

Le payeur général du trésor rejette ou suspend tout mandat non revêtu du visa du contrôleur financier ou entaché d'irrégularité.

Art. 17 — Hormis les avances aux régisseurs et les dépenses payables sans ordonnancement préalable dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des finances, aucune dépense ne peut être payée sans avoir fait l'objet d'émission d'un mandat préalablement pris en charge dans les écritures du payeur général du trésor.

Section 2 - Acteurs de l'exécution des dépenses des administrations régionales et des dépenses près les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 18 — Les crédits des services déconcentrés locaux ou à l'étranger sont mis à disposition par délégations de crédits.

Les délégations sont notifiées par les ordonnateurs délégués aux ordonnateurs secondaires désignés par les textes en vigueur. Une copie des délégations est adressée à l'administrateur délégué secondaire et au comptable assignataire de la dépense.

Art. 19 — Les administrateurs délégués secondaires de crédits sont identifiés dans la nomenclature budgétaire de l'Etat par destination.

Les propositions d'engagement qu'ils formulent sont adressées à l'ordonnateur secondaire seul habilité à engager et à mandater.

Les engagements et les mandatements émis par les ordonnateurs secondaires sont soumis au visa du contrôleur financier local.

Les mandatements sont assignés sur la caisse du comptable du trésor territorialement compétent.

Le comptable du trésor territorialement compétent assure la fonction de contrôleur financier au cas où il n'existe pas de contrôleur financier local.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 20 — Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 avril 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2002-029/PR Portant création du mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche, du ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers en fonction de l'évolution des prix à l'importation.

Art. 2 — Le mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers fonctionne ainsi qu'il suit :

- Si les prix à l'importation varient à l'intérieur de la fourchette -5 à +5% bornes comprises, par rapport aux prix de la structure de référence, la marge des pétroliers supporte la totalité de la variation, les prix à la pompe et la taxe sur la Consomma-

tion des Produits Pétroliers étant fixes.

- Si les prix à l'importation varient à l'extérieur de la fourchette -5 à +5% bornes non comprises, par rapport aux prix de la structure de référence, de nouveaux prix de vente à la pompe des produits pétroliers sont fixés par arrêté interministériel.

Art. 3 – La marge des pétroliers fluctue en fonction des prix CAF à l'importation.

Art. 4 – Le mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers est géré par un comité placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Art. 5 – Le comité est chargé :

- de suivre, d'enregistrer et d'analyser les informations relatives aux fluctuations des prix des produits pétroliers importés au Togo et en particulier celles se rapportant aux prix de référence par nature de produits et qui sont basés sur le PLATT'S FOB MED ;
- de proposer au Gouvernement des politiques appropriées de régulation économique dans le secteur du pétrole.

A ce titre, le comité :

- soumet à l'appréciation du Gouvernement les prix de vente à la pompe des carburants sur la base du mécanisme d'ajustement automatique qui tient compte de la fluctuation conjuguée du taux de change du dollar américain (monnaie de transaction) et du cours des produits pétroliers sur le marché international ;
- veille à la réalisation des recettes pétrolières de l'Etat ;
- Veille à l'apurement des dettes pétrolières de l'Etat reconnues par le Trésor public dans la limite des fonds disponibles au titre des prélèvements inscrits dans la structure des prix des produits pétroliers.

Art. 6 – Le comité comprend :

- le ministre chargé du commerce : président
- le ministre chargé des finances : vice-président
- le ministre chargé des mines : membre
- un (1) représentant de la Présidence de la République : membre
- un (1) représentant de la Primature : membre
- deux (2) représentant du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole (GPP) : membres

Le GPP assure les fonctions de rapporteur du comité.

Art. 7 – Le comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers est assisté d'une commission technique composée comme suit :

- un (1) représentant du ministre chargé du commerce : coordonnateur de la commission

- un (1) représentant de la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle : membre
- deux (2) représentant, de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique : membres (dettes publiques et comptabilité)
- un (1) représentant de la direction générale des douanes : membre
- un (1) représentant de la direction des impôts : membre
- un (1) représentant de la direction de l'économie : membre
- un (1) représentant de la direction générale des mines et de la géologie : membre

Les membres de la commission technique sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des finances et des mines.

Art. 8 – La commission technique est assistée dans sa tâche par un secrétariat composé de :

- un cadre pétrolier ;
- un cadre administratif ;
- un secrétaire de direction.

Les membres du secrétariat sont nommés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 9 – Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Art. 10 – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et aussi souvent que nécessaire à la demande de la commission technique.

Le coordonnateur de la commission technique assiste aux réunions du comité, avec voix consultative.

Le comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses délibérations.

Art. 11 – La commission technique se réunit une fois par mois pour analyser l'évolution mensuelle des cours des produits pétroliers tels que publiés par le "Platt's reporting" journalier aux fins :

- d'informer le comité de la situation globale du marché international des produits pétroliers ;
- de soumettre au comité le cas échéant, les propositions d'ajustement des prix à la pompe sur le marché national.

Art. 12 – Pour son fonctionnement, le comité dispose de ressources constituées par les redevances du poste "mécanisme d'ajustement" inscrites dans la structure des prix des produits pétroliers en vigueur. Elles sont gérées par dérogation faite aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique : un compte est ouvert à cet effet dans une banque de la place.

Art. 13 – Les ressources du poste "mécanisme d'ajustement"

sont affectées aux dépenses relatives aux :

- contrats d'achats des informations pétrolières "on line" par réseau satellite ;
- contrats de prestations de services,
- abonnements ;
- investissements relatifs :
 - aux outils informatiques et de bureautique ;
 - aux équipements et produits chimiques du laboratoire d'analyse des produits pétroliers ;
 - aux programmes de formation ;
 - aux indemnités de missions ;
 - aux indemnités de présence des membres de la commission technique.

Art. 14 – Le montant des indemnités de présence des membres de la commission technique prévues à l'article 13 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

Art. 15 – Le ministre chargé du commerce, ministre de tutelle du comité, est l'ordonnateur des dépenses du comité.

Art. 16 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17 – Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche, le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipeement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du
Développement de la Zone Franche
Dama DRAMANI

Le Ministre de l'Equipeement, des Mines,
de l'Energie et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis; qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n°22891 déposée le 26-12-2001. Mme TIGNOKPA Ayawovi Damba, profession Fonctionnaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 93 ca, situé à Lomé connu sous le nom d'Agoènyivé Aveimé et borné au nord par le lot 1315, au sud par la R. Administrative, à l'est par le lot 1317 et à l'ouest par une rue non dénommée de 14m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22898 déposée le 27-12-2001. M. OURO GBELEOU Bassirou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 86 ca, situé à Kpalimé connu sous le nom de KPETA et borné au nord par une rue de 10m, au sud par le TF 3722, à l'est par la propriété Agbavon et à l'ouest par la route Kpalimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 23084 déposée le 30-1-2002. M. KPOKOUTA Lohou Nestor, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 44 ca, situé à Lomé Bè-Kpota connu sous le nom de Hédzé et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot 146.